

PRÉFET de la MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement Eau Préservation des Ressources

N° **3**2 - 2014 - LE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT le projet de création du parc d'activités agro-ressources « Sohettes-Val Des Bois »

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE Préfet du département de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 octobre 2013, présenté par la Chambre de Commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay enregistré sous le n°51-2013-00104 relatif à la création du parc d'activités de Sohettes – Val des Bois ;

VU l'avis de l'ARS en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 14 janvier 2014;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril au 15 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 juin 2014 :

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay présentée par son président Monsieur Jean-Paul PAGEAU est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création du parc d'activités agro-ressources « Sohettes-Val Des Bois » sur les communes de WARMERIVILLE, ISLES-SUR-SUIPPE, POMACLE et LAVANNES.

Le projet d'une emprise totale de 192,5 ha est situé sur les communes de WARMERIVILLE, ISLES-SUR-SUIPPE, POMACLE, LAVANNES.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 1108,50 ha)
3.1.3.0.	Installation et ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration (36,50 m)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation (5,9ha)

Le parc d'activités comprend la création des voiries suivantes (cf plan en annexe) :

^{*} Voie structurante de desserte des zones Sohettes et Val des bois

^{*} Tronçon 1 d'une longueur de 367 ml sur une emprise totale de 27,5 mètres de large

^{*} Tronçon 2 d'une longueur de 730 ml sur une emprise totale de 18 mètres de large

^{*} Giratoire permanent de desservir les zones Sohettes Nord et Sud

- * Carrefour en T reliant la voie structurante avec le barreau Nord Sud
- * Voie principale des Sohettes sur une emprise totale de 16,50 mètres de large
- * Barreau Nord Sud de Val des bois sur une emprise totale de 15,10 mètres de large
- * Voies secondaires
- * voies entre Sohettes et Val des bois Middle Tech (emprise de 13,25 m)
- * voies secondaires du secteur logistique (emprise de 13,75 m)

Le parc d'activités comprend la création des réseaux d'eau usées suivants :

Pour la tranche 1

- Val des bois
- réseaux de collecte gravitaire en PVC (diamètre 200)
- Création d'un poste de refoulement sur les secteurs Sohettes et Logistiques-Grands Projets
- Création d'un réseau de refoulement de ce poste vers la station d'épuration d'ISLE SUR SUIPPE
- Sohettes
- Création d'un réseau de collecte gravitaire en PVC (diamètre 200) avec rejet dans le poste de refoulement avant traversée du Ru

Pour les tranches suivantes

- Val des bois
- Création d'un réseau de collecte gravitaire en PVC (diamètre 200)
- Création de deux postes de refoulement aux abords du Ru pour les secteurs Logistiques-Grands Projets et Middle Tech
- Création d'un réseau de refoulement des postes de refoulement vers la station d'épuration.
- Sohettes
- Création d'un réseau de collecte gravitaire en PVC (diamètre 200) au prolongement de l'existant

Dans un premier temps les eaux usées du site sont raccordées à la station d'ISLE SUR SUIPPE à hauteur de 600 EH.

Article 2 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Le site de la zone d'activités intercepte un bassin versant d'environ 1100 hectares pour une surface aménagée de 192 ha.

2.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales se fera par fossés et noues avec la séquence type suivante :

Chaque voie est longée par un fossé ou une noue à fond horizontal barré tous les 40 m de seuils non déversants larges de 2 m ou des seuils de 10 mètre de large pour les voies d'accès aux lots respectant le schéma ci-dessous. La pente moyenne des fossés et des noues est de 1 %.

2.2. Dispositions constructives des aménagements hydrauliques

Les différentes noues et fossés chargés de collecter les eaux pluviales ont les caractéristiques suivantes :

Voirie	largeur	longueur	profondeur	Longueur voirie concerné	Capacité de stockage	Tps de vidange (min.)
1 000 1000 10				е		- 101
Voie structurante Tronçon1 (*)	1,96 m	38 m	0,86 à 0,68 m	400 ml	0,61 m3/ml	42
Voie structurante Tronçon1 (*)	2,25	38 m	0,83 à 1 m	400 ml	0,86 m3/ml	66
Voie structurante Tronçon2 (*)	1,41	38 m	0,41 à 0,58 m	750 ml	0,28 m3/ml	26
Voie structurante Tronçon2 (*)	1,96	38 m	0,68 à 0,86 m	750 ml	0,61m3/ml	37
Voies structurante tronçon 2 / pôle logistique (*)	1,41	38 m	0,41 à 0,58 m	750 ml	0,28 m3/ml	16
Voies structurante tronçon 2 / pôle logistique (*)	1,96	38 m	0,68 à 0,86 m	750 ml	0,61 m3/ml	37
Sohettes HT / Voie principale (*)	3,5	30	0,34 à 0,48	530	0,53 m3/ml	16
Sohettes HT / Voie principale (*)	3,5	30	0,32	530	0,34	19
Barreau Nord Sud (*)	1,86	38	0,63 à 0,81	1370	0,53	30
Barreau Nord Sud (*)	1,41	38	0,41 à 0,58	1370	0,28	14
Voies secondaires (Middle Tech) (**)	1,97	30	0,69 à 0,86	7010	0,67	32
Voies secondaires (pôlelogistique) (**)	1,97	30	0,69 à 0,86	510	0,84	41

- (*) Les noues et fossés des voiries structurantes et principales sont dimensionnés pour une pluie de retour centennale.
- (**) Les noues des voiries secondaires sont dimensionnées pour une pluie de durée de retour vicennale.

2.3 Principe de gestion des eaux usées

Un réseau d'assainissement de type séparatif raccorde les eaux usées de la ZAC Sohettes Val des Bois à la station d'épuration d'ISLE SUR SUIPPE.

Dès lors que le rejet d'eaux usées domestiques de la ZAC atteint 600 EH, un système d'assainissement autonome sera mis en place.

Il fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau déposé auprès de la préfecture ainsi que l'ouvrage de suivi du rejet par infiltration. Les piézomètres de suivis et de surveillance de la nappe imposés par l'hydrogélogue agréé feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

2.4. Entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident

La gestion des noues sera faite dans un premier temps par la chambre de commerce et d'industrie de Reims avant rétrocession aux collectivités concernées (communauté de communes de BEINE-BOURGOGNE et de la Vallée de la Suippe)

Article 3 : Traversée du ru de Lavannes

La traversée du ru de LAVANNES se fait par intermédiaire d'un ouvrage ayant une capacité hydraulique de 3 m3/s. Il permettra le passage de la faune en cas d'écoulement dans le Ru de Lavannes.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de suivi et d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise à partir des 2 piézométres (dont les emplacements et les caractéristiques ont été formulés par l'hydrogéologue agréé) situés en aval et en amont du cordon boisé longeant le ru de Lavannes :

- une surveillance semestrielle (période de hautes et basses eaux) du niveau de la nappe
- une surveillance annuelle sur la qualité des eaux de la nappe de la craie par prélèvement d'échantillons d'eau et analyse des éléments suivants : COT, NO2, NO3, NH4, NTK, PO4, HC, phosphore total, Métaux lourds, (Arsenic, Chrome, Cadmium, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc), pH, turbidité et conductivité.

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, situation précise des points de prélèvements,...) et sur le suivi des analyses sera transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau.

Selon les résultats des analyses et à la demande du maître d'ouvrage la fréquence de ces analyses et les paramètres analysés pourront être modifiés au bout de 2 ans.

Article 5: Prescriptions en phase travaux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- · l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses;
- nettoyage régulier des engins ;
- Les noues et les couloirs verts seront réalisés dès le début des travaux pour pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'entretien sera régulier et sera consigné dans un cahier prévu à cet effet avec dates et suites des visites de contrôles, intervention et vérifications complètes.

Les opérations d'entretien comprennent :

- le curage et entretien des fossés et noues tous les 5 ans environ dès que le volume de stockage sera réduit de plus du tiers par rapport à sa capacité initiale
- la vérification et la maintenance des équipements au droit des parcelles
- enlèvement des embâcles
- contrôle de la végétation

Pendant les deux premières années de mise en service de la ZAC, une surveillance régulière (après les gros orages) sera faite.

Les ouvrages seront débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Le gestionnaire du site avertit sans délai les services en charge de la police de l'eau et les services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...),, neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Titre III: MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRE

Article 8: Mesures correctives et compensatoires

L'ouvrage franchissant le Ru de Lavannes sera équipé d'un passage à faune. Par ailleurs le cordon boisé autour du Ru de Lavannes sera connecté à des bandes boisées et prairiales transversales ceinturant et parcourant le parc d'activités.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Découvertes archéologiques

La création du parc d'activités fait l'objet de plusieurs prescriptions de diagnostics et de fouilles archéologiques. L'exécution de ces prescriptions constitue un préalable à la réalisation des travaux.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de 2 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'ISLES SUR SUIPPE, WARMERIVILLE, LAVANNES ET POMACLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes d'ISLES SUR SUIPPE, WARMERIVILLE, LAVANNES et POMACLE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de POMACLE, WARMERIVILLE, ISLE SUR SUIPPE et LAVANNES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de Warmeriville,

Le maire de la commune de Isle sur Suippe,

Le maire de la commune de Lavanne,

Le maire de la commune de Pomacle,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 juillet 2014

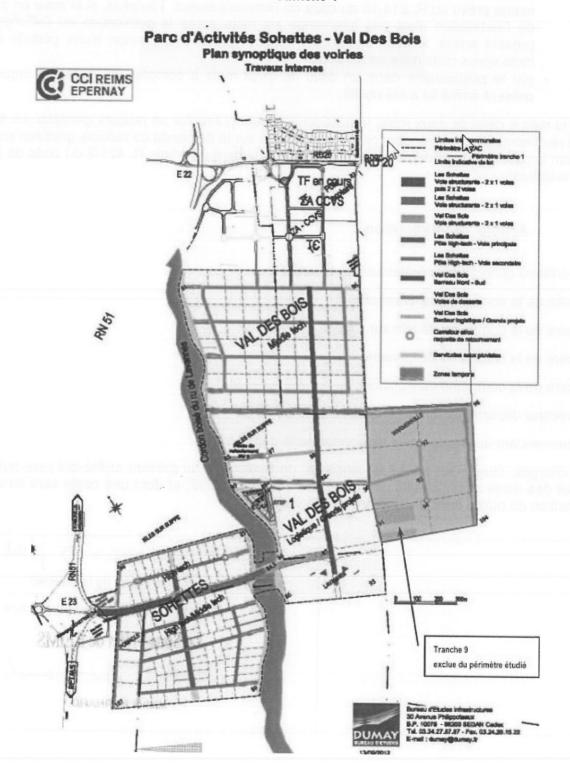
Pour le Préfet de la MARNE

le secrétaire général de la préfecture

Le Sous-Préfet de REIMS

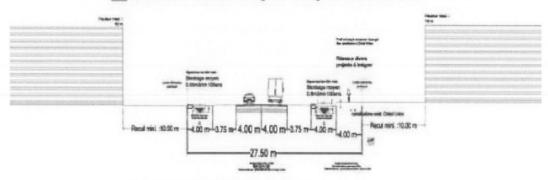
Michel BERNARD

Annexe 1



Coupe de principe (phase 1)

Les Scheites
Voie structurante - TRONCON 1 - Pôle high-tech - Aménagement intermédiaire à 2 x 1 voie



Coupe de principe (à terme)

Les Schettes
Voie structurante - TRONCON 1 - Pôle high-leich - Aménagement à terme à 2 x 2 voies

